

La part de la science dans les activités des juristes¹

Paul AMSELEK²

Le sujet que je me propose de traiter n'est pas d'un abord facile. Mon vieux maître de philosophie pestait bien souvent contre la tendance des élèves dans les dissertations ou les exposés à trop tourner autour du pot et à retarder l'entrée en matière par d'interminables préalables, rappels et mises au point : « quand on vous demande un cigare, aimait-il à dire, n'allez pas le chercher à La Havane ». Je vais pourtant aujourd'hui délibérément manquer à ce sage précepte et commencer par vous emmener faire un tour vers de lointaines Caraïbes : il m'apparaît, en effet, nécessaire, en introduction à mon sujet, d'opérer préalablement quelques clarifications relatives à la science d'une part, au droit lui-même d'autre part, car il s'agit de choses sur lesquelles nos idées manquent singulièrement de netteté. Qu'est-ce que la science? Qu'est-ce que le droit? C'est après avoir répondu au moins succinctement à ces deux questions et avoir ainsi établi une indispensable connivence entre nous sur ces points – une indispensable « entente » comme dirait le philosophe du langage Gadamer – que je serai en mesure de vous entretenir de manière intelligible de la part de la science dans les activités des juristes, c'est-à-dire dans la théorie du droit, dans les activités théoriques tournées vers le droit.

Et d'abord, qu'est-ce que la science? Bien des confusions sont dues au fait que ce terme de *science* est un terme polysémique. On l'emploie en particulier comme synonyme de *connaissance*, de *savoir* – c'est même le premier sens qu'en donne le célèbre *Vocabulaire de la Philosophie* d'André Lalande : celui qui sait des choses, qui a des connaissances, du savoir, est couramment qualifié de « savant »; on loue

1 Texte remanié d'une conférence prononcée en avril 1997 à la Faculté des Sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis (Tunis II) et qui a été publiée au *Recueil Dalloz*. Je remercie les Éditions Dalloz d'avoir aimablement autorisé cette re-publication.

2 Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II).

sa « science ». Ce premier sens est très large et très vague puisqu'il amène à décerner le même label à l'érudit ou à l'original qui a appris par cœur des poèmes, des noms de rues ou des pages d'annuaire téléphonique et au physicien ou au biologiste qui travaillent dans des laboratoires en vue de maîtriser les processus de survenance des phénomènes naturels. Justement, si l'on veut exprimer ce que recouvre le terme « science » lorsqu'on l'applique à ces noyaux durs et paradigmatiques par excellence que sont la physique ou la biologie, on doit relever qu'il désigne un certain type spécifique d'activité, productrice certes d'un savoir, mais pas de n'importe quel savoir, d'un savoir d'une nature bien déterminée. Cette activité consiste, plus précisément, à construire des lois ou règles théoriques établissant un rapport entre l'apparition au monde d'un type de phénomène et certains autres phénomènes occurrenceiels et donnant ainsi la mesure de la possibilité de survenance de ce phénomène en fonction de ces occurrences. Ces lois théoriques se moulent, dans le principe logique de leur articulation, sur le modèle suivant : « dans telles circonstances, tel type de phénomène doit, ou ne peut pas, ou peut – ou encore en termes de loi probabiliste : a tant de chances de – se produire ». Les outils mentaux ainsi construits ont pour fonction de permettre de se repérer dans les flux événementiels que la réalité déploie sous nos yeux, de les *expliquer*, c'est-à-dire littéralement de les *dé-plier*, de les démêler, d'y introduire mentalement de l'ordre, des ratios, de la rationalité; par là nous est donné le pouvoir de contrôler les séquences du réel, d'anticiper ou d'interférer sur leur déroulement, de déclencher artificiellement la production de tel phénomène en réunissant les conditions de sa survenance, etc.

Contrairement à la vision simpliste de la philosophie analytique dans l'inspiration du Cercle de Vienne et du positivisme logique, la science n'est pas une production d'énoncés présentant certaines caractéristiques, et notamment des caractéristiques formelles, – des énoncés ayant une prétendue « forme nomique » comme l'a soutenu par exemple Rudolf Carnap³. Cette conception est aussi irréaliste que celle qui prétend pareillement, en philosophie morale et juridique, réduire les règles de conduite à des énoncés à forme déontique, par exemple des

3 Rudolf CARNAP, *Les Fondements philosophiques de la physique*, trad. J.M. Luccioni et A. Soulez, A. Colin, Paris, 1973, p. 203.

énoncés à l'impératif, et l'éthique à une production de tels énoncés. La science n'est pas une activité de production d'énoncés d'un certain type, une simple activité linguistique; c'est une activité artisanale visant à l'élaboration et bien sûr à l'expression, à l'énonciation et à la diffusion d'outils mentaux destinés à remplir une fonction spécifique, à rendre des services spécifiques à ceux qui en seront les utilisateurs.

Il est bien évident que, dans ce sens strict et rigoureux, la science ne se confond pas avec n'importe quelle activité théorique. Il convient précisément, pour la suite de mon exposé, de dénoncer un contresens qui empoisonne depuis longtemps notre vision de l'activité scientifique : la science est classiquement associée et réduite à l'idée de spéculation au sens étymologique du terme, comme si le savant n'était qu'un miroir sur lequel les choses du monde venaient se refléter, un observateur contemplant le monde et se contentant de le décrire, de relater ses observations; les lois scientifiques édictées par lui ne seraient que des descriptions, plus précisément des formulations d'observations générales induites des observations particulières fournies directement par l'expérience. D'où le classique et lancinant problème, toujours d'actualité comme on le voit par exemple à travers les théories épistémologiques de Karl Popper : cette induction sur laquelle repose la science est-elle légitime? Ne correspond-elle pas à un pari audacieux, à une espèce de saut périlleux du raisonnement? Qu'un phénomène ait été observé x fois se produire dans les mêmes circonstances n'autorise pas à extrapoler une vision d'ensemble et à décrire la série complète des apparitions au monde de ce phénomène toujours dans le contexte des mêmes circonstances. Rien n'assure que les faits à venir seront conformes à ces lois-descriptions générales. Il s'agit donc, conclut-on, de simples « hypothèses », de simples « conjectures », qu'on ne peut jamais admettre définitivement mais seulement jusqu'à preuve contraire. Ce qu'exprime Popper – dans le sillage de Hume – en disant que les lois scientifiques ne sont pas vérifiables, susceptibles d'être reconnues comme vraies : elles sont seulement réfutables ou falsifiables, susceptibles d'être reconnues comme fausses en fonction des données de l'expérience.

Cet ensemble d'idées, pour classique qu'il soit, doit être rejeté : le savant n'est pas un simple observateur (et encore moins un simple miroir ou réceptacle passif, sans opacité), et les lois scientifiques ne sont pas

d'hypothétiques descriptions générales – « universelles » – de toute la série d'apparitions au monde des mêmes types de phénomènes; elles ne sont pas davantage susceptibles d'être dites fausses, d'être infirmées, que d'être dites vraies, d'être confirmées. Les lois scientifiques sont des outils fabriqués par l'homme, par l'esprit humain, des outils qui ne décrivent pas le monde, qui ne le reflètent pas, mais plus exactement le mettent en système et tirent de là leur utilité même. En tant qu'outil construit par l'homme, une loi scientifique est aussi peu susceptible d'être dite vraie ou fausse qu'une règle de conduite ou qu'un outil matériel quelconque, un cendrier, un parapluie, une table ou une chaise. Ce sont les observations sur la base desquelles cette loi a été élaborée ou encore les pré-visions, les observations anticipées, faites sur la base de cette loi, qui peuvent être dites vraies ou fausses, mais non les lois elles-mêmes qui ne sont pas, encore une fois, des descriptions du monde mais des systématisations de ses productions; l'expérience permet seulement de leur reconnaître ou de leur dénier, non pas une valeur de vérité, mais une valeur utilitaire, pragmatique : ce sont de bons ou de mauvais instruments selon leur aptitude effective à rendre les services qu'on en attend, selon qu'ils permettent ou non de se repérer efficacement dans le flux événementiel et de faire des prévisions et prédictions exactes.

Je dirai que les lois scientifiques ne sont pas, ainsi que le prétend Popper, réfutables, mais plus exactement répudiables, « jetables » comme on dit volontiers aujourd'hui, lorsqu'elles cessent de nous apparaître utiles et qu'on est en mesure de les remplacer par d'autres outils plus performants et plus gratifiants. C'est ce qui explique, du reste, qu'une ancienne loi puisse continuer à être utilisée si elle continue à rendre des services en pratique, alors même qu'on a construit par ailleurs une nouvelle loi plus efficiente qui est en désaccord logique avec elle : c'est le cas, par exemple, des lois de Newton qu'on continue à utiliser parce qu'elles sont plus commodes à manier dans les expériences de la vie ordinaire que les lois de la relativité générale d'Einstein. Et ces dernières sont elles-mêmes utilisées concurremment avec les lois de la mécanique quantique pourtant incompatibles avec elles puisqu'elles donnent lieu à des prédictions différentes, ce qui montre bien que les idées de vérité et de fausseté n'ont pas cours dans ce domaine.

Voilà pour ce qui concerne la science. Mais qu'est-ce que le droit, en second lieu? Je serai beaucoup plus bref sur ce point. Il me suffira de

rappeler que le droit est constitué de règles pratiques, de règles de conduite, – c'est-à-dire là encore d'outils mentaux, d'appareillages mentaux, artificiellement élaborés par l'esprit humain, fruits eux aussi d'une activité créatrice et artisanale de l'homme. Ces règles pratiques sont destinées, elles, à diriger la conduite de ceux à qui elles sont adressées en leur indiquant la mesure de leur possibilité d'agir, la marge de manœuvre à l'intérieur de laquelle doivent se tenir leurs accomplissements, leurs faits et gestes, ce qu'ils ne peuvent pas faire (l'interdit), ce qu'ils ne peuvent pas ne pas faire (l'obligatoire), ce qu'ils peuvent faire ou ne pas faire (le permis). Ces règles visent à encadrer, à guider la *volonté* des intéressés dans ses déterminations, dans les réalisations qu'elle initie, à la différence des lois théoriques qui sont des outils de guidage pour l'*intelligence* humaine, lui permettant de se repérer dans les productions du monde. Les unes servent en quelque sorte à la gouverner des hommes, les autres à leur lanterne.

Mais l'important pour mon propos, c'est cette nature même d'outils mentaux des règles juridiques. Je suis maintenant, avec cette donnée ontologique, en mesure d'entrer de plain-pied dans mon sujet : quelle est la part de la science dans la théorie du droit? Je proposerai une approche de style kantien ou quasi-kantien de cette question en la ramenant à ces termes : à quels types de démarches théoriques les règles juridiques, en tant même qu'outils mentaux, *peuvent-elles* donner lieu? La tendance très générale est à coller l'étiquette de « science » à toutes ces démarches. Notamment, les juristes qui font de la dogmatique juridique répugnent à se concevoir autrement qu'à l'image de savants : même s'ils reconnaissent volontiers quelques particularités à leur discipline, ils ne s'en raccrochent pas moins, comme l'autrichien Hans Kelsen hier ou l'italien Vittorio Villa aujourd'hui, à quelques similitudes superficielles avec le modèle scientifique tel qu'il se trouve illustré par les sciences de la nature; cet « air de famille » – pour reprendre la fameuse formule de Wittgenstein réutilisée par Villa⁴ – leur paraît suffisant pour revendiquer le label de science. C'est en somme exactement comme si, les perroquets ressemblant aux hommes puisqu'ils ont des yeux et qu'ils parlent, je me croyais autorisé, à partir de ces quelques traits de similitude, à les faire entrer dans la famille de l'homme

4 Vittorio VILLA, *La science du droit*, trad. Odile et Patrick Nerhot, Story Scientia – L.G.D.J., Bruxelles – Paris, 1990, p. 112.

et à les tenir pour une variété authentique d'êtres humains. Cette force attractive qu'exerce le paradigme scientifique dans le domaine des disciplines juridiques, comme d'ailleurs dans beaucoup d'autres domaines, a quelque chose d'assez dérisoire : comme si l'activité scientifique était, de toutes les activités humaines, la seule sérieuse et digne d'être entreprise et qu'il fallait en conséquence à tout prix se placer sous sa bannière pour valoriser ce que l'on fait et accéder à un statut de respectabilité.

En réalité, toutes les démarches auxquelles donne lieu le droit ne sont pas et ne peuvent pas être scientifiques. En tant qu'il est constitué d'outils, d'outils de direction des conduites, ou plus précisément encore d'outils de gouvernement des peuples humains par les pouvoirs publics qui sont placés à leur tête, le droit est une technique, une technique de « contrainte sociale » comme dit Kelsen, une technique de « contrôle social » ou « d'ingénierie sociale » comme disent les réalistes américains. Dès lors, et à l'instar de toutes les autres techniques, de toutes les autres catégories d'outils humains, le droit peut servir de support à deux grands types de démarches théoriques tout à fait différentes et qu'il faut se garder de confondre : des démarches technologiques d'une part, des démarches proprement scientifiques, anthropologiques en l'occurrence, d'autre part. Ce sont les deux points que je développerai tour à tour dans mon exposé.

I

Les démarches technologiques ont occupé jusqu'ici et continueront sans doute pendant longtemps d'occuper une place largement prépondérante dans les activités théoriques des juristes. La technologie peut se définir d'une manière générale comme la théorie de la technique. Mais il faut immédiatement préciser que le technologue, c'est en quelque sorte un technicien au second degré : c'est l'*homo faber* qui réfléchit sur lui-même, sur son expérience artisanale de création et de mise en service d'outils, et cela tout à la fois dans la perspective de constituer cette expérience artisanale en savoir, en savoir-faire didactique, propre à la transmission et à l'apprentissage, mais aussi et dans le même temps dans la perspective de contribuer à perfectionner cette expérience artisanale, à la rendre plus « performante », à y introduire à la lumière de sa raison de

la cohérence, des améliorations, à lui faire produire une meilleure satisfaction des besoins pratiques en cause. En bref, c'est en tant qu'activité de rationalisation de la technique que la technologie est théorie de la technique.

Et c'est en ce sens que les théoriciens du droit font le plus souvent, non pas de la science ainsi qu'ils le prétendent, mais de la technologie juridique. Il faut, plus précisément, sous-distinguer selon que leur activité de rationalisation se concentre sur l'une ou sur l'autre des deux composantes fondamentales de l'expérience juridique, – je veux dire selon qu'elle porte sur les procédés, sur la technique de fabrication des outils juridiques (sur la technique constituante du droit), ou bien sur les outils eux-mêmes fabriqués (sur la technique juridique constituée) : je proposerai de qualifier ces deux branches de la technologie juridique respectivement de « technologie législative » ou mieux « jurisrelative »⁵ et de « technologie dogmatique ».

1/ La technologie jurisrelative vise à rationaliser les modes de fabrication, de conception, de mise au point et d'édiction des règles juridiques; elle consiste à jauger les procédés existants et à rechercher les voies et moyens d'une élaboration plus satisfaisante.

Cette démarche technologique a constamment tendu à être placée, depuis le siècle dernier, sous le pavillon prestigieux de la science : il s'agirait de parvenir à fabriquer scientifiquement du droit, ni plus ni moins ! C'est ce rêve fou – cette espèce de visée alchimique de transmutation de la rationalité pratique en rationalité théorique – qui a animé le père fondateur du positivisme et de la sociologie, Auguste Comte, et dans son sillage les pionniers de la sociologie juridique mais aussi nombre de leurs continuateurs, que ce soit en France avec des penseurs comme Emile Durkheim, Lucien et Henri Lévy-Bruhl, dans les pays germaniques avec notamment Eugen Ehrlich ou Hermann Kantorowicz, ou ailleurs (par exemple en Argentine avec l'Ecole Egologique fondée dans les années 40 par Carlos Cossio et encore très

5 Pour bien marquer qu'elle concerne la production de toutes les règles juridiques, et pas seulement celles émises par la branche dite « législative » du pouvoir public.

vivace⁶). Ce courant de pensée, qu'on a pris l'habitude de dénommer « positivisme sociologique » et qui est en vérité en proche parenté avec le mode de pensée jusnaturaliste, prétend que le droit applicable dans les sociétés humaines devrait faire l'objet, au lieu des procédures usuelles d'édiction, de recherches scientifiques rigoureuses; seule une investigation expérimentale de la réalité sociale, avec les nouvelles méthodes apportées par la sociologie, permettrait de dégager le vrai droit effectivement et spontanément à l'œuvre derrière les phénomènes sociaux observables; la science devrait ainsi être amenée à remplacer avantageusement le pouvoir politique et ses méthodes archaïques et arbitraires – purement autoritaires – de fixation des lois juridiques.

L'illusion scientiste est tenace; aujourd'hui encore elle continue de sévir, entretenue il est vrai d'une certaine manière dans les milieux scientifiques eux-mêmes qui de nos jours se croient habilités à traiter ès qualité de bien des questions qui dépassent leur compétence, aussi bien de questions métaphysiques que de questions éthiques : dans l'un de ses derniers livres, le philosophe des sciences Jean-François Gautier a dénoncé magistralement cette dérive de la pensée scientifique contemporaine et au plus haut niveau de ses représentants⁷. On ne doit donc pas s'étonner qu'à une époque récente où s'est manifesté un regain d'intérêt pour la réflexion technologique sur les procédés de fabrication des règles juridiques, la nature même de cette réflexion ait été à nouveau dévoyée : c'est encore une fois le label scientifique qui a été revendiqué par les promoteurs de la « légistique » ou « science de la législation », en particulier le théoricien suisse Luzius Mader, l'un des principaux chefs de file⁸.

Il s'agit toujours de la même confusion entre le « rationnel » et le « scientifique » : la recherche de modes de fabrication plus rationnels des normes juridiques, la mise au point de procédures sophistiquées – encore que plus ou moins concluantes en pratique – d'aide à la décision des autorités juridiques, la prise en compte dans la stratégie de ces dernières

6 Cf. Daniel Esteban HERRENDORF, *Autopsie de la science du droit*, trad. L. Tumahai et A. Sériaux, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1996.

7 Jean-François GAUTIER, *L'univers existe-t-il?*, Actes Sud, 1994.

8 Cf. sa contribution à l'ouvrage *La science de la législation*, sous ma direction, P.U.F., Paris, 1988.

d'observations ou de lois sociologiques ou autres du reste, rien de tout cela n'autorise à parler – à supposer d'ailleurs que cela ait un sens – d'« élaboration scientifique du droit » pour reprendre le sous-titre emblématique du fameux ouvrage de François Gény intitulé *Science et technique en droit privé positif*.

L'évocation de ce dernier ouvrage, que de méchantes langues ont qualifié de « vrai bazar métaphysique »⁹, jugement qui ne paraît pas somme toute dépourvu de lucidité, m'amène à faire une mise au point. Il est possible, en effet, de donner un tour pratique aux règles théoriques en les transformant en règles techniques du type « recettes », « procédés » : tel est l'objet de ce qu'on appelle classiquement les « sciences appliquées ». Dans son *Traité de Logique* de 1921, Edmond Goblot en donnait une illustration à travers cet exemple élémentaire jusqu'à la caricature mais d'autant plus éclairant : « Proposition scientifique : Toute eau contenant tel microbe détermine la fièvre typhoïde chez celui qui l'absorbe. Règle pratique : Si vous voulez éviter la fièvre typhoïde, ne buvez pas de l'eau contenant ce microbe ». Mais, précisément, le droit n'est pas une science sociale appliquée, contrairement aux idées mises en circulation par Gény, sinon il se présenterait comme un simple ensemble de recettes : « pour obtenir tel résultat, voilà comment il convient de procéder ». Les règles juridiques ne sont évidemment pas de ce type. Ce qui est vrai, c'est que, dans la fixation de sa politique juridique et pour atteindre les finalités sociales qu'il vise, le législateur peut s'appuyer sur les enseignements pratiques des sciences, qu'il s'agisse d'ailleurs de sciences sociales ou de sciences naturelles. Ainsi, pour faire face à un danger d'épidémie de typhoïde, le législateur, s'aidant de la règle technique citée par Goblot, sera amené à prescrire par exemple des mesures de protection des eaux consommées par la population, un contrôle permanent de ces eaux, l'interdiction de consommer ou de livrer à la consommation des eaux contaminées, éventuellement l'acheminement vers la région menacée d'une eau en provenance d'autres régions pour être distribuée à la population, etc. Ces différentes mesures juridiques inspirées par des règles techniques ne sont pas elles-mêmes des règles techniques, des règles théoriques tournées en forme de recettes, comme veut le faire croire Gény avec sa fameuse et fumeuse

9 J. C. CØBERGH, *Moderne Rechtsvormingstheorieën*, 1932, p. 86 (cité par J. Haesaert, *Théorie générale du droit*, Bruylant, Bruxelles, 1948, p. 235).

distinction du « donné » et du « construit » : ce sont des règles prenant place dans le cadre d'actes de commandement, d'actes d'autorité de dirigeants sur des dirigés, ce qui est tout à fait étranger aux règles techniques et aux sciences appliquées; simplement ces mesures juridiques ont été élaborées et édictées en l'occurrence en tenant compte – entre autres données – d'un savoir scientifique. Cette prise en compte donne aux décisions du législateur le caractère de décisions éclairées, rationnelles; elle ne modifie pas pour autant l'essence même de ses démarches. Autrement dit, le droit n'est pas une science appliquée, mais les sciences et leurs applications peuvent aider les décideurs juridiques à mieux ajuster les règles juridiques qu'ils édictent aux objectifs qu'ils entendent atteindre à travers la mise en vigueur de cette réglementation dans le contexte social environnant; les sciences et leurs applications permettent une meilleure adéquation des moyens mis en œuvre par le législateur aux fins choisies et poursuivies par lui.

2/ Le second volet de la technologie juridique, c'est ce que j'ai proposé d'appeler la « technologie dogmatique » car elle correspond tout à fait aux activités traditionnelles de la dogmatique ou doctrine juridique. Et c'est pourquoi d'ailleurs je n'aurai pas besoin de m'y arrêter bien longtemps : ces activités théoriques, qui ont pour objet les normes juridiques elles-mêmes édictées par les autorités publiques, sont familières à tous les juristes; elles sont en particulier le pain quotidien des « enseignants-chercheurs » des Facultés de Droit.

Et pourtant leur nature même reste encore bien mal perçue. Depuis le siècle dernier le positivisme juridique a mis en circulation et très largement accrédité l'idée que la dogmatique juridique est une science. Kelsen est évidemment le penseur le plus représentatif – la figure de proue – de ce courant de pensée dominant : sa *Théorie Pure du Droit* n'est de bout en bout qu'une défense et illustration de cette conception de la dogmatique juridique comme « science du droit », une science à part entière aux côtés des sciences de la nature, soumise – prétend-il – aux mêmes devoirs d'objectivité et de neutralité, qui doit rester exempte de toute coloration idéologique et de toute prise de position critique, et qui viserait à formuler – à l'instar des sciences naturelles – des lois scientifiques, des lois théoriques qu'il appelle « propositions de droit » (*Rechtssätze*). Sans doute ces prétendues lois théoriques présentent-elles à ses propres yeux des traits caractéristiques tout à fait différents de ceux

des lois véritablement théoriques formulées par les autres sciences (puisqu'elles articulent des relations d'« imputation » et non de « causalité » et qu'elles énoncent, nous dit-il, ce qui *devrait être* alors que selon lui les lois scientifiques énoncent en principe ce qui *est*¹⁰) : mais cette différence d'essence, qui aurait dû logiquement faire obstacle à une identification sous le même concept de « science », ne paraît guère lui avoir posé problème.

En tout cas, quelle que soit la conviction de ce grand maître à penser – conviction partagée par beaucoup –, elle repose sur toute une série de faux-semblants, d'assimilations hâtives et de contresens. Deux mises au point méritent, à cet égard, d'être faites.

a) L'argument de base invoqué à l'appui de la scientificité de la dogmatique juridique, c'est qu'elle aurait pour tâche, et pour unique tâche, de *décrire* son objet, les normes juridiques, – les propositions de droit émises par elle étant ainsi susceptibles d'être dites vraies ou fausses à l'instar (c'est du moins ce que croit Kelsen) des lois théoriques émises par les sciences de la nature. C'est ce caractère purement descriptif de sa démarche qui en ferait indiscutablement une science – une science placée sous l'auréole et le contrôle objectif de l'expérience. Cette manière de voir ne résiste guère à l'examen : d'une part, et comme il ressort de mes précédentes observations, il est erroné de penser avec Kelsen que la description de son objet est, comme il dit, la « fonction essentielle de toute science »¹¹. La science ne décrit pas, les lois scientifiques ne sont pas des descriptions : ce sont des outils fabriqués par l'esprit du savant, des outils élaborés à partir d'observations et de descriptions, mais qui ne décrivent pas eux-mêmes le monde, qui ne constituent pas des tableaux de ce qui se donne à voir, mais des espèces de « clefs » ou « grilles de lecture » qui, mentalement surimposées au monde, permettent de se repérer dans ses productions. D'autre part, toute description susceptible

10 Voir par exemple *Théorie générale du droit et de l'État*, trad. B. Laroche et V. Faure, Bruylant – L.G.D.J., Bruxelles – Paris, 1997, p. 218 : « Les propositions dont se sert la science normative du droit pour décrire le droit contiennent une information destinée à notre intelligence. Mais loin de nous indiquer ce que les membres de la société feront, elles nous indiquent ce qu'ils devraient faire – en vertu des normes juridiques ».

11 KELSEN, « Eine phänomenologische Rechtslehre », *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht*, XV-4, 1965, p. 387.

d'être dite vraie ou fausse ne s'intègre pas pour autant, nécessairement, dans une démarche scientifique, dans une visée de construction de lois scientifiques : il suffit de penser aux constats d'huissier, aux inventaires de stocks des commerçants ou tout simplement à la description que vous serez peut-être amenés à donner de cette sympathique réunion à vos amis. Au surplus, peut-on dire que la dogmatique décrit et ne peut légitimement que décrire les normes juridiques qui forment son objet d'étude? A vrai dire, la référence à l'idée de description ici me paraît, en toute hypothèse, bien peu heureuse : on ne peut décrire que des choses observables du monde sensible, car une description, c'est la transcription d'une observation, comme il ressort de l'étymologie même (*de-scribere* : écrire d'après un modèle qu'on a sous les yeux, et donc dépeindre ce que l'on voit). On peut décrire l'acte d'édiction du législateur en disant : le législateur a prononcé ou a écrit telles paroles. Mais est-ce vraiment là le travail – l'unique travail – de la dogmatique juridique que de reproduire, ou paraphraser, les paroles du législateur? Kelsen lui-même, dans certains passages de la *Théorie Pure du Droit*, a éprouvé ce côté dérisoire impliqué par sa conception et en a été visiblement embarrassé : « on objectera peut-être qu'il est tout à fait superflu d'ajouter, aux normes juridiques posées par l'autorité juridique et décrites par cette science du droit, des propositions de droit formulées par la science du droit. Il faut bien accorder que cette objection n'est pas si évidemment mal fondée que l'objection selon laquelle serait superflue la juxtaposition à la nature d'une science de la nature. Car, à la différence du droit, la nature ne se manifeste pas dans des mots parlés et écrits. En ce qui concerne le droit – se contente-t-il de noter -, il n'est qu'une réponse possible à l'objection, à savoir qu'elle aboutirait à admettre que serait inutile la juxtaposition au Code Pénal d'un exposé scientifique du droit pénal, – c'est-à-dire, en généralisant, que serait superflue l'existence d'une science du droit à côté du droit lui-même »¹². Voilà une réponse bien gênée et bien peu argumentée, qui se ramène au fond à ceci : « Est-ce qu'une science descriptive du droit est superflue? Non, sinon il faudrait reconnaître que la science descriptive du droit est superflue »... C'est évidemment d'une logique implacable !

12 *Théorie pure du droit*, 2^e éd., trad. Charles Eisenmann, Dalloz, Paris, 1962, p. 101.

En réalité, la dogmatique s'intéresse à la teneur des règles juridiques édictées, c'est-à-dire à des contenus de pensée, et ces contenus de pensée sont susceptibles non pas de description, mais plus exactement de *commentaire*, terme qui évoque dans son étymologie (*cum-mens*) l'idée d'avoir de la pensée à l'esprit, de penser sur de la pensée. On peut exprimer de façon métaphorique la différence entre décrire et commenter en disant qu'elle correspond à la différence entre peindre un paysage et peindre sur de la peinture.

Il faut surtout souligner que les commentaires que la dogmatique développe sur la réglementation juridique ne relèvent pas de la catégorie des énoncés apophantiques susceptibles d'être dits vrais ou faux : ils ressortissent au domaine des opinions (comme l'exprime, du reste parfaitement les termes de « dogmatique » ou de « doctrine »), des opinions qu'on peut seulement taxer de bien-fondées ou de mal-fondées. Ces commentaires se placent, en d'autres termes, non pas sous le signe de la *vérité* et de la *vérification*, mais sous celui de la *justesse* et de la *justification*. C'est le cas pour les commentaires exégétiques et didactiques consistant à analyser et approfondir le contenu des règles juridiques, à explorer toutes les virtualités d'application qu'elles recèlent, et à faire une présentation systématique, ordonnée de ces réglementations. Mais c'est aussi le cas, et de manière encore plus pertinente bien sûr, pour les commentaires critiques consistant à apprécier la réglementation juridique telle qu'elle a été édictée et éventuellement telle qu'elle est appliquée en pratique, à dénoncer les imperfections, les obscurités, les lacunes, les antinomies qu'elle peut comporter, ou les conséquences socialement néfastes qu'elle risque d'engendrer, les entorses qu'elle inflige à certaines valeurs communément admises, etc. Ces commentaires critiques, dont la dogmatique ne s'est jamais privée jusqu'ici, loin de là, sont parfaitement légitimes et ne constituent nullement de sa part une espèce de dérive chronique, de manquement déontologique permanent : c'est le prétendu devoir de demeurer purement neutre, passif, acritique, de s'abstenir de tout jugement de valeur, qui constituerait de la part du juriste dogmaticien un manquement grave à sa fonction sociale, à ce que les autres attendent de lui : c'est-à-dire contribuer à faire progresser la réglementation juridique tant par ses analyses fouillées que par ses critiques et suggestions éclairées.

b) Il est à observer, au demeurant, que même les commentaires purement analytiques et didactiques de la dogmatique juridique n'ont rien à voir, ni de loin, ni de près, avec les lois scientifiques : il convient, sur ce point, de faire justice d'un autre argument lui aussi couramment invoqué au soutien de la prétendue scientificité de la dogmatique en tant qu'elle serait précisément une activité de présentation ordonnée de la réglementation juridique. Cette association du scientifique à une démarche théorique de systématisation remonte à Kant¹³. A la vérité, la pensée du philosophe de Königsberg n'est pas dépourvue d'équivoque et de contradiction. Dans la première partie de sa *Critique de la raison pure*, en effet, il commence par montrer qu'une science authentique, en tant même que démarche de la raison pure, ne peut porter que sur des objets du monde sensible et non sur de pures entités du monde intelligible, lesquelles ne se laissent pas connaître (*Erkennen*) mais seulement penser (*Denken*), – ce qui devrait exclure la possibilité d'une science du droit¹⁴. Prétendre, précise-t-il, appliquer les catégories de l'entendement à autre chose qu'à des intuitions sensibles ne peut être qu'un vain et illusoire exercice – ce qu'il qualifie de « dialectique transcendantale » - débouchant sur des mirages métaphysiques¹⁵. Mais ensuite, dans la deuxième partie de l'ouvrage, au chapitre sur l'architectonique de la raison pure on le voit, assez étrangement et sans qu'il paraisse le moins du monde troublé par ce manque de rigueur, développer une toute autre conception de la science : « j'entends par *architectonique* l'art des systèmes. Comme l'unité systématique est ce qui transforme en science la connaissance commune, c'est-à-dire ce qui d'un simple agrégat de ces connaissances fait un système, l'architectonique est donc la théorie de ce qu'il y a de scientifique dans

13 En fait, il y avait déjà avant Kant, une tendance à associer science et systématisme (voir René SÈVE, « Le système juridique », *Archives de philosophie du droit*, 1986-31, p. 3); elle s'est illustrée en particulier dans l'œuvre de Jean Domat (*Les lois civiles dans leur ordre naturel*, 1689). Mais c'est Kant qui a véritablement conféré ses lettres de noblesse à ce critère de reconnaissance du scientifique et qui a par là contribué de manière décisive à l'accréditer.

14 Cf. Simone GOYARD-FABRE, « De l'idée de norme à la science des normes : Kant et Kelsen », dans *Théorie du droit et science*, sous ma direction, P.U.F., Paris, 1994, p. 222 s.

15 Voir à ce sujet Roger CARATINI, *Vent de Philo*, Michel Lafon, Paris, 1997, p. 336.

notre connaissance en général »¹⁶. C'est cette conception-là que le philosophe reprend dans sa *Doctrine du droit* où il a ainsi été amené à parler de « science du droit » (*iurisscientia*)¹⁷, d'une manière d'ailleurs une nouvelle fois assez peu rigoureuse, puisqu'il commence par indiquer que « cette dernière appellation revient à la connaissance *systématique* de la doctrine du droit naturel », puis observe que « le *droit* comme *science* systématique se divise en *droit naturel* qui ne repose que sur des principes *a priori* et *droit positif* (statutaire) qui procède de la volonté du législateur »¹⁸.

Cette conception de la science a, depuis, prospéré dans la pensée juridique¹⁹; Kelsen, en disciple de Kant, s'en est fait tout particulièrement le champion (tout en se rattachant par ailleurs à titre principal à la conception première de la science de Kant et en prétendant donner à sa « science du droit » – du *droit positif* – des bases empiriques) : « conformément à la théorie de la connaissance de Kant, la science du droit en tant que connaissance du droit a, de même que toute connaissance, un caractère constitutif... elle *crée* son objet en tant qu'elle le comprend comme un tout présentant une signification, un tout intelligible. De même que le chaos des perceptions sensibles ne devient un système doué d'une unité – le cosmos, la nature – que par le travail de

16 *Critique de la raison pure*, traduction A. Delamarre et F. Marty, dans Emmanuel KANT, *Œuvres philosophiques*, sous la direction de Ferdinand Alquié, tome I, Gallimard, Paris, 1980, p. 1384.

17 Ce serait, historiquement, l'un des tout premiers emplois de cette expression : cf. Olivier JOUANJAN, « Carl Friedrich Gerber et la constitution d'une science du droit public allemand », dans *La science juridique française et la science juridique allemande de 1870 à 1918*, sous la direction d'O. Beaud et de P. Wachsmann, Presses universitaires de Strasbourg, 1977, p. 23.

18 KANT, *Métaphysique des mœurs*, Première partie, « Doctrine du droit », traduction A. Philonenko, Vrin, Paris, 1993, p. 103 et 111.

19 Voir, par exemple, cette profession de foi de Portalis, qui était lecteur de Kant : « La législation est une véritable science. Nous appelons une science une suite de vérités ou de règles liées les unes aux autres, déduites des premiers principes, réunies dans un corps de doctrine et de système sur quelques unes des branches principales de notre connaissance » (*Discours, rapports et travaux inédits sur le Code civil*, Paris, 1844, p. 298); ou de nos jours cette même conviction exprimée par Jean Carbonnier : « c'est une science (celle que, dans la doctrine étrangère, on nomme volontiers dogmatique) que l'exposition systématique des règles constituant l'ordonnement juridique, coordonnées logiquement à l'unité du système » (*Droit civil*, tome I, P.U.F., Paris, 1977, p. 37).

la connaissance scientifique qui y introduit l'ordre, de même la masse des normes juridiques générales et individuelles posées par les organes juridiques, c'est-à-dire les matériaux donnés à la science du droit, ne deviennent un système présentant une unité, exempt de contradictions, en d'autres termes un ordre – un ordre juridique – que par le travail de connaissance qu'effectue la science du droit »²⁰.

Bien que très répandue, cette notion de science, et spécialement de science du droit, inspirée de Kant ne saurait être sérieusement retenue; elle repose là encore, de toute évidence, sur une confusion du scientifique et du rationnel. Toute discipline, par définition même, est une activité théorique de mise en ordre, de présentation ordonnée, rationnelle, d'un savoir d'un certain type; elle n'est pas nécessairement science, qu'il s'agisse par exemple d'une discipline comme l'histoire ou encore des exposés théoriques systématiques en matière d'art, de cuisine, de sports, etc. Par delà la similarité toute formelle des manières de s'exprimer, une chose est le travail de « mise en ordre » du savant, qui consiste à élaborer des lois mettant en système les apparitions au monde des phénomènes pour permettre de se repérer dans le déroulement des productions du réel, une toute autre chose est le travail de « mise en ordre » du juriste-dogmaticien, qui consiste à ranger les outils juridiques en vigueur et à en faire, pour les besoins de la pratique de ces outils, une présentation ordonnée, systématique, cohérente.

Mais on ne doit pas conclure de toutes ces réflexions que le domaine juridique est insusceptible de servir de cible à des démarches proprement scientifiques : de telles démarches sont possibles et existent, mais – et c'est l'objet de la seconde et très brève partie de mon exposé – encore faut-il que ces démarches scientifiques soient correctement conçues.

II

Existe-t-il – ou mieux : peut-il y avoir – une « science du droit »? A cette question, dans les termes mêmes à travers lesquels elle est formulée, je suis d'avis, et sans l'ombre d'une hésitation, de donner – en

20 *Théorie pure du droit*, 2^e éd. précitée, p. 98.

dépît de l'opinion dominante – une réponse négative : il ne peut pas y avoir de science du droit à proprement parler; il ne peut y avoir, dans le domaine de l'expérience juridique, qu'une science de l'homme lui-même, une science de l'homme sectorisée, s'occupant d'un secteur des activités de l'homme, – ce qu'on peut appeler en ce sens une science anthropologique du droit. C'est ce que je voudrais mettre en lumière avant de formuler quelques observations sur les rapports entre cette science anthropologique du droit et ce qu'on appelle couramment la « sociologie juridique ».

1/ La science, ainsi que je l'ai rappelé, consiste à établir des rapports entre la survenance au monde d'un type de phénomène, d'un type de chose, et certaines circonstances, un certain contexte d'autres choses. Mais, précisément, les règles juridiques, pas plus que n'importe quelle autre catégorie d'outils humains, ne peuvent faire directement, en elles-mêmes et pour elles-mêmes, l'objet d'une science : les choses humaines ou culturelles, en effet, à la différence des choses naturelles, ne sont pas des choses qui surviennent d'elles-mêmes, « naturellement », qui *se produisent* ou, comme disait Aristote, qui « ont en elles-mêmes et en tant que telles le principe de leur mouvement »²¹; il s'agit, par définition même, de choses qui *sont produites*, qui sont faites par l'homme. Il n'est donc pas possible de les insérer en tant que telles dans le cours des choses et de prétendre les traiter de manière autonome. On doit les considérer comme des faits de l'homme, comme des productions humaines, et c'est ainsi rattachées à l'homme, à des actes, à des comportements humains, et en définitive à une volonté humaine qui s'est déterminée – consciemment ou non d'ailleurs – à agir dans un certain sens, sous l'empire de certains motifs, qu'on peut les étudier scientifiquement. Ou, pour le dire autrement, c'est leur *être produit* et non leur *se produire* qui doit être mis en corrélation avec la production de telle ou telle autre chose, – ce qui revient donc toujours à rendre compte d'agissements humains, de l'autodétermination de volontés humaines. Ainsi, par exemple, on ne peut pas relier directement les vêtements ou les maisons dans certaines régions aux conditions climatiques comme on pourrait le faire pour la pousse de certains végétaux : cela n'aurait strictement aucun sens. Les conditions

21 ARISTOTE, *Métaphysique*, livre V, chap. 4, trad. J. Tricot, Vrin, Paris, 1991, t. 1, p. 170.

climatiques n'entraînent pas directement, dans le déroulement du cours des choses, le surgissement de certains types de vêtements ou de maisons : on doit seulement les considérer comme des facteurs en fonction desquels se détermine la volonté de l'homme et se produisent les accomplissements qu'elle initie. Entre ces facteurs et les choses humaines, il y a l'intermédiaire de la « boîte noire », c'est-à-dire l'instance typique de volonté, d'autodétermination de l'homme, instigatrice des choses humaines. Pour avoir cru pouvoir négliger cette donnée, on sait à quelles aberrations s'est condamné le behaviorisme. Les choses humaines ne peuvent pas être considérées en elles-mêmes et pour elles-mêmes comme si elles s'autoproduisaient naturellement, mais toujours en tant que faits de l'homme dont il s'agit de rendre compte. C'est au fond ce que le philosophe allemand Wilhelm Dilthey visait à exprimer en opposant l'*expliquer* des sciences naturelles et le *comprendre* des sciences humaines.

En ce sens, il ne peut donc pas y avoir à proprement parler de « science du droit », de « science des normes juridiques », mais seulement une science de l'homme, une science anthropologique étudiant un secteur catégoriel de faits humains, ceux qui constituent l'expérience juridique des hommes : les faits d'élaboration, d'édiction, de diffusion, de réception, d'utilisation, d'apprentissage, de théorisation, etc., des normes juridiques. Ce sont ces faits de l'homme, et non directement les instruments juridiques, qui sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement scientifique²².

L'on voit ici la différence qui sépare cette science anthropologique du droit (science de l'homme dans le secteur de l'expérience juridique) de

22 Les courants réalistes de la théorie du droit, en opposition avec l'idée kelsénienne d'une science normative du droit ou science du *Sollen*, prétendent, pour reprendre des formules de Michel Troper, qu'« une science du droit ne peut être construite que sur le modèle des sciences empiriques », que « comme toute science elle doit porter seulement sur le *Sein* » et doit donc traiter les normes juridiques « comme des faits empiriques » (« Réponse à Denys de Béchyllon », *Rev. Rech. jur.*, 1994-1, p. 268). Mais ce mot d'ordre « law as fact », lancé en particulier par le réalisme scandinave, ne doit pas induire en erreur : les normes juridiques, pas plus que des maisons ou des machines, ne sont en elles-mêmes des faits empiriques, des choses qui se passent, et elles ne sont donc pas susceptibles d'être traitées comme telles ; les faits empiriques dans le champ de l'expérience juridique, ce sont les différents agissements humains historiques à travers lesquels cette expérience se développe.

la technologie juridique. Du point de vue de la science anthropologique, le savant n'a qu'une relation médiatisée avec le droit : l'objet de sa théorie, c'est l'homme élaborant, utilisant, appliquant des règles de droit, et non directement ces règles elles-mêmes : celles-ci restent approchées comme immanentes aux actes humains visés et non en elles-mêmes et pour elles-mêmes. Au contraire, l'activité théorique du juriste-technologue est en prise directe avec le droit, avec les règles juridiques : son travail de rationalisation porte sur la technique juridique elle-même; il se situe lui-même à l'intérieur de l'expérience juridique au service de laquelle il œuvre et dont il n'est qu'un acteur en tant que technicien au second degré, – un acteur engagé, un acteur « mondain » en quelque sorte. C'est cette différence d'approche et de distanciation que l'on exprime couramment aujourd'hui, depuis Herbert Hart, par la distinction d'un *point de vue interne* sur le droit caractérisant notamment la dogmatique juridique et d'un *point de vue externe* caractérisant l'anthropologie juridique.

Cette différence, Kelsen l'a bien mal perçue : pour lui la dogmatique juridique, parce qu'axée directement sur les normes juridiques serait non seulement une science du droit, mais *la* science du droit, tandis que l'anthropologie juridique n'approchant le droit que médiatement serait une science parallèle s'occupant d'un tout autre objet que le droit lui-même : « elle se demande de quelle façon des faits économiques, ou des représentations religieuses, influencent effectivement l'action des législateurs et des tribunaux; ou sous l'empire de quels motifs les hommes accordent leur conduite à l'ordre juridique ou ne l'accordent pas. Ce n'est donc à proprement parler pas le droit lui-même qui constitue l'objet de cette connaissance, ce sont certains phénomènes parallèles de l'ordre de la nature »²³. Kelsen ne s'est pas rendu compte qu'au contraire, parce qu'en prise directe sur le droit, la dogmatique juridique ne peut pas être une science, et que la seule science possible dans le champ juridique c'est précisément celle qu'il récuse, l'anthropologie, la science de l'homme dont la démarche n'est science justement que dans la mesure où elle repose sur « un point de vue externe ».

23 *Théorie pure du droit*, 2^e éd. précitée, p. 142.

2/ Cette science anthropologique du droit, recoupe bien sûr ce qu'on appelle couramment la « sociologie juridique ». Mais je voudrais à ce sujet, et avant d'en terminer, formuler deux ultimes mises au point.

Tout d'abord, il me semble préférable de parler, plutôt que de *sociologie juridique*, d'*anthropologie juridique* (science de l'homme, dans le secteur des activités juridiques). Cette science recouvre, en effet, différentes branches : la sociologie juridique, mais aussi la psychologie juridique (centrée sur les comportements de l'individu et non sur les phénomènes de groupe et les comportements collectifs), ou encore l'ethnologie juridique (spécialisée dans les faits juridiques des sociétés archaïques pré-industrielles, – ce que certains appellent d'ailleurs « l'anthropologie juridique »²⁴).

Il y a surtout, en second lieu, une confusion qui doit être dissipée. Il faut bien voir, en effet, que l'étiquette « sociologie juridique » est utilisée en pratique d'une manière ambivalente : tout en étant affectée en principe à désigner les démarches scientifiques de l'anthropologie juridique, elle est constamment accolée à des démarches qui relèvent en réalité de la technologie juridique, de la technologie jurisprudentielle mais aussi de la technologie dogmatique. C'est qu'en effet, contrairement aux allégations de l'école normativiste kelsénienne – d'ailleurs en contradiction flagrante avec ses postulats positivistes –, la dogmatique juridique ne se limite pas à prendre en considération les seules règles juridiques envisagées *in abstracto*; elle ne peut – et en pratique elle ne l'a jamais fait – fermer les yeux sur l'environnement humain historique à l'intérieur duquel se déploie l'expérience juridique. Le matériau sur lequel elle appuie ses démarches théoriques, ce n'est donc pas simplement la réglementation juridique, mais la réglementation juridique en contexte : que ce soit dans ses activités de présentation des diverses normes juridiques, pour faire apparaître les objectifs, les besoins sociaux auxquels elles répondent, que ce soit dans ses activités herméneutiques, pour analyser la portée qu'il convient de donner à ces normes, ou que ce soit encore dans ses activités critiques, pour en jauger les effets, à commencer par le degré même de leur effectivité, la dogmatique juridique est constamment amenée à explorer le contexte humain historique dans lequel les règles en vigueur ont été conçues, sont reçues

24 Norbert ROULAND, *Anthropologie juridique*, P.U.F., Paris, 1988.

et sont mises en œuvre. Mais cette prise en compte de données psychosociologiques, même si on y voit généralement une démarche de « sociologie juridique », ne doit pas induire en erreur et faire croire que la dogmatique juridique rejoindrait ici la science anthropologique du droit et prendrait elle-même une coloration scientifique. Ses préoccupations restent en réalité toujours identiques et fondamentalement différentes de celles d'une science : même lorsque le juriste scrute l'horizon au-delà des textes, au-delà des codes juridiques, il s'agit toujours du technicien au second degré en quête de rationalité pratique, de cohérence, d'efficacité, qui évalue dans son contexte la production et le fonctionnement des outils juridiques, qui s'enquiert des finalités sociales qui leur ont été assignées et des résultats sociaux qu'ils produisent réellement ou sont de nature à produire ; c'est toujours le regard intéressé et critique du technologue au service de la technique juridique, et non celui du savant poursuivant un objectif de maîtrise des modes d'apparition au monde des phénomènes. Il ne faut pas confondre, en d'autres termes, l'objet même dont la technologie s'occupe, sur lequel elle travaille, c'est-à-dire les normes juridiques, et les données d'observation et d'information qu'elle utilise à cette fin. De sorte qu'en dépit de l'essor considérable qu'a connu ce qu'on appelle la « sociologie juridique » depuis le milieu de ce siècle, le développement de l'anthropologie juridique proprement dite, l'activité de recherche de lois théoriques dans le domaine juridique, est encore assez modeste, beaucoup plus qu'on ne le croit généralement. Ce n'est pas la science anthropologique du droit qui s'est surtout développée durant toute cette période, mais plutôt l'investigation et l'observation des faits sociaux dans le secteur de l'expérience juridique : science et simple observation, on l'a vu, ne doivent pas être confondues, particulièrement lorsque l'observation s'insère dans des démarches purement technologiques, se trouve mise au service de la technologie.

Ce qui m'amène en fin de compte, en guise de conclusion, et pour répondre à la question de la part de la science dans les activités des juristes, à reprendre purement et simplement le constat que faisait le philosophe du droit belge Haesaert en 1948 dans sa *Théorie générale du droit* et qui me paraît encore à peu près exact une cinquantaine d'années après, à savoir que la dogmatique juridique occupe à elle seule presque tout le champ des activités théoriques dans le domaine juridique et que « c'est à peu près à elle seule que se borne l'enseignement

universitaire »²⁵. Sur ce dernier point, j'espère qu'il me sera pardonné d'avoir eu l'indélicatesse, alors que je suis l'invité de la « Faculté des *Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis* », de remettre ainsi en cause la nature scientifique des disciplines dogmatiques qui représentent, comme partout ailleurs dans toutes les Facultés de Droit, l'essentiel des disciplines enseignées : c'est que précisément les Facultés juridiques ont pour tâche essentielle de constituer et de diffuser un savoir de technologie juridique, beaucoup plus accessoirement, je le crains, un savoir scientifique. Mais cela n'enlève rien, il faut le répéter, à l'intérêt social fondamental qui s'attache à cette activité, puisqu'elle est le soutien de base de l'expérience juridique dans nos sociétés, ce grâce à quoi elle peut continuer d'avoir lieu, de se transmettre et de progresser au fil des générations : ce mérite se suffit à lui seul et n'a guère besoin, assurément, de la caution du label « science ».

25 J. HAESAERT, *Théorie générale du droit*, déjà cité, p. 20.